



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 25 12 127

Service :  
Affaire suivie par :  
Nomenclature :  
Objet :

Services Techniques  
Claire MALBERNARD  
5.7 Intercommunalité  
**Convention de services partagés entre la Ville de Draveil et la  
Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine**

**L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 15 décembre à 19h00, le conseil  
municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 9  
décembre, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de  
Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.**

**Le Maire**

Certifie sous sa responsabilité le  
caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice  
Administrative : La juridiction ne peut  
être saisie que par voie de recours  
formé contre une décision, et ce, dans  
les deux mois à partir de la notification  
ou de la publication de la décision  
attaquée. Lorsque la requête tend au  
paiement d'une somme d'argent, elle  
n'est recevable qu'après l'intervention  
de la décision prise par l'administration  
sur une demande préalablement  
formée devant elle. Le délai prévu au  
premier alinéa n'est pas applicable à la  
contestation des mesures prises pour  
l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition  
législative ou réglementaire contraire,  
dans les cas où le silence gardé par  
l'autorité administrative sur une  
demande vaut décision de rejet,  
l'intéressé dispose, pour former un  
recours, d'un délai de deux mois à  
compter de la date à laquelle est née  
une décision implicite de rejet.  
Toutefois, lorsqu'une décision explicite  
de rejet intervient avant l'expiration de  
cette période, elle fait à nouveau courir  
le délai de recours. La date du dépôt de  
la demande à l'administration,  
constatée par tous moyens, doit être  
établie à l'appui de la requête. Le délai  
prévu au premier alinéa n'est pas  
applicable à la contestation des  
mesures prises pour l'exécution d'un  
contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois,  
l'intéressé n'est forcloé qu'après un  
délai de deux mois à compter du jour  
de la notification d'une décision  
expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de  
pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut  
être prise que par décision ou sur avis  
des assemblées locales ou de tous  
autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à  
obtenir l'exécution d'une décision de la  
juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions  
des articles R421-1 à R421-3 ne  
dérogent pas aux textes qui ont  
introduit des délais spéciaux d'une  
autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de  
recours contre une décision  
administrative ne sont opposables qu'à  
la condition d'avoir été mentionnés,  
ainsi que les voies de recours, dans la

Présents : 26

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATESTI, M.  
PAQUET, Mme CHANARD, M. DAFI, Mme HIDRI, M. CHARDEY, M. ARFI,  
Mme CHEVEREAU, M. MABROUK, Mme MATSA, Mme PAYEUR, M.  
SAINT-JULIEN, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. LEMAITRE, Mme  
BOUBY, M. GUIN, Mme LANDRAU, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL,  
M. DAMERVAL, M. DECELLE, M. BOUILLET,

Absents, Excusés, Représentés : 5

Mme DONCARLI représentée par Mme JOURDANNEAU-FORT, Mme  
ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme TZAREWSKY représentée par  
M. ROUSSET, M. GIOVANNACCI représenté par M. GUIN, M. GUIGNARD  
représenté par M. DAMERVAL,

Absents, Excusés, non Représentés : 4

Mme BRETTE, Mme BAUCE, M. PHILIPPE, Mme ZOURHDI,

Secrétaire :

M. MABROUK

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté préfectoral N°2015-PREF.DRCL/951 du 14 décembre 2015  
portant création de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de  
Seine,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-96 du 7 décembre  
2017, fixant la définition de l'intérêt communautaire utile à l'exercice desdites  
compétences,

VU l'avis favorable de la commission « Travaux, aménagements des  
quartiers, sécurité, urbanisme et commerces » du 15 décembre 2025.

CONSIDERANT le projet de convention ayant pour objet de définir les  
modalités de mise en place de services partagés pour la gestion des déchets  
ménagers pour l'année 2025 sur la ZA de Mainville.

Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20251215-DCM25-12-127-DE  
Date de télétransmission : 19/12/2025  
Date de réception préfecture : 19/12/2025

notification de la décision.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés avec 1 voix s'abstenant (Mme LANDRAU),**

**APPROUVE** le projet de convention.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention de services partagés entre la Ville de Draveil et la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

**AUTORISE** monsieur le Maire à signer tous les avenants et documents contractuels y afférents.

**DIT** que les recettes seront inscrites au budget.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,  
Ont signé au registre les membres présents,  
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 16 DEC 2025

M. Mehdi MABROUK  
Secrétaire de séance



M. Richard PRIVAT  
Maire de Draveil

